

Le 10 juillet 1858.

LE MINISTRE DE LA MARINE

à

M. le Lieutenant de vaisseau DE KERVÉGUEN

Monsieur, je vous ai désigné pour prendre possession, en qualité de Commissaire du Gouvernement de l'Empereur, des dépôts de guano dont l'existence a été révélée par M. Lockhart, armateur au Havre, et qui sont placés sur l'îlot Clipperton dans l'Océan Pacifique septentrional et sur les îles Houden, ou des Chiens, dans le Nord-Est des Pomotou, et Bird, dans le Sud-Est du même groupe.

Un décret de l'Empereur en date du 8 avril 1858 a concédé à MM. Lockhart et Cie l'exploitation de ces gisements, sur lequel ils vont expédier le navire l'*Amiral*.

Au reçu de cette Dépêche vous vous rendrez au Havre pour embarquer à bord dudit navire.

A votre arrivée dans chacune des trois îles, vous en prendrez possession au nom de l'Empereur et vous rédigerez un procès-verbal de prise de possession de chacune d'elles dans la forme suivante :

«Au nom de l'Empereur et d'après ses ordres qui m'ont été transmis par S. Ex. le Ministre de la Marine, nous, Le Coat de Kervéguen, Lieutenant de vaisseau, Commissaire du Gouvernement de l'Empereur des Français, proclamons et déclarons qu'à dater de ce jour la pleine souveraineté de l'île située par, appartient à S. M. L'Empereur Napoléon III et à ses héritiers et successeurs à perpétuité. «

Donné sous notre seing, à bord du, le.... »

Les concessions du Gouvernement à la Maison Lockhart ne s'étendent jusqu'à présent, comme je l'ai dit plus haut, qu'aux îles Clipperton, Houden et Bird; mais M. Lockhart est en instance, en ce moment même, auprès du Gouvernement pour qu'il soit pris possession et qu'il lui soit fait concession d'autres gisements guanifères. Dès que le Gouvernement aura fait connaître sa résolution à ce sujet, je vous la notifierai et, s'il y a lieu, vous prendrez possession pour l'Empereur de ces nouveaux points avec les mêmes formalités employées à Clipperton, à Houden et à Bird.

Vous me rendrez compte le plus tôt que vous le pourrez de votre arrivée dans ces différents points et vous m'enverrez, en double expédition, chacun des procès-verbaux de prise de possession que vous aurez dressés.

Si, dans le cours de votre voyage, il était découvert de nouveaux dépôts de guano n'offrant aucune trace d'exploitation ou d'occupation, vous pourriez en prendre possession éventuellement sous la réserve expresse des droits acquis antérieurement par une Puissance étrangère quelconque et sauf ratification par le Gouvernement de l'Empereur.

Je n'ai pas besoin de vous recommander la plus grande discrétion au sujet de l'exécution de mes ordres, des opérations et des découvertes qui pourraient être faites par le navire l'*Amiral*. Il est de votre devoir de faciliter le succès de cette entreprise autant que vous le pourrez dans la limite des présentes Instructions.

La Maison Lockhart s'est engagée à vous rapatrier après l'accomplissement de votre mission; il est de son intérêt de le faire dans le plus bref délai possible. Néanmoins, je vous autorise, dans le cas où après avoir exécuté mes ordres vous rencontreriez un bâtiment de la Marine Impériale prêt à retourner en France, à solliciter votre embarquement à bord, si votre retour devait être plus prompt de cette manière.